



Arrêt

n°163 111 du 29 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2008, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 40.632, prononcé le 23 mars 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 18 juin 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 23 juillet 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 59.594, prononcé le 13 avril 2011, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 9 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, non fondée. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 107 prononcé le 29 février 2016.

1.7 Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.8 Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visé au point 1.5, irrecevable.

1.9 Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.10 Le 20 février 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 novembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour prouver son identité, l'intéressée joint à sa demande une copie de sa carte d'identité consulaire lui délivrée par l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles en date du 17.06.2010. La dite carte d'identité consulaire n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, d'une part, une carte d'identité consulaire est un document administratif indiquant qu'une personne en l'espèce [la requérante] habite la Belgique et fréquente le consulat ou l'ambassade du Cameroun. Elle est y [sic] répertoriée en tant que tel [sic]. Elle n'est pas établie pour attester d'une identité, mais pour prouver que la personne dont l'identité correspond à celle qui est renseignée sur la carte est enregistrée par le consulat ou l'ambassade. Certes, le document fourni contient des mentions relatives à la requérante telles que son nom, son lieu et sa date de naissance, et une photographie. Toutefois, il ne mentionne pas la nationalité de son détenteur.

Ajoutons que l'intéressée n'explique pas qu'elle dans l'impossibilité de se faire délivrer l'un des documents d'identité renseignés ci-dessus.

Rappelons aussi larrêt du CCE qui va dans le même sens: « Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi, pas plus que la circulaire précitée ne le fait, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, la partie requérante n'a

produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé une carte d'identité consulaire émanant de l'ambassade de la République Togolaise en Belgique, document qui n'est pas conforme à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés. Par ailleurs, la partie requérante n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'elle ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que le document déposé ne répondait pas au prescrit légal. » (CCE, arrêt 76.207 du 29.02.2012).'

L'annexe 26 (copie) ainsi que l'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Il est à noter, d'une part que ces documents reprennent des données d'identifications qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée, et d'autre part, qu'elles stipulent clairement qu'elles ne constituent en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. L'attestation d'immatriculation est en effet un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable ».

1.11 Le 3 janvier 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 109 prononcé le 29 février 2016.

1.12 Le 27 février 2014, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 163 110 prononcé le 29 février 2016.

1.13 Le 22 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Belge. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 163 108 prononcé le 29 février 2016.

2. Intérêt au recours

2.1 En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

2.1.1 Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa quatrième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11 du présent arrêt, la requérante a joint une copie de son passeport national, lui délivré le 15 mars 2013 et valable jusqu'au 15 mars 2018.

Interrogée à l'audience, quant à son intérêt au recours contre le premier acte attaqué, dès lors que la requérante a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante confirme ne plus avoir intérêt au recours.

Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme l'absence d'intérêt.

2.1.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.2 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

2.2.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendante de Belge, le 22 décembre 2014. Le Conseil observe également que la requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre de sa demande de carte de séjour susmentionnée, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Interrogée à l'audience, quant à son intérêt au recours contre le second acte attaqué, la partie requérante confirme ne plus avoir intérêt au recours.

Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme l'absence d'intérêt.

2.2.2 Dans la mesure où la requérante a de ce fait été autorisée à séjournner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, la requérante, autorisée au séjour dans le Royaume, fut-ce pour le temps de l'examen de sa demande de carte de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT